



Luxembourg, le 15 juillet 2010

Dépôt : M. Xavier BETTEL
PL 6081

1

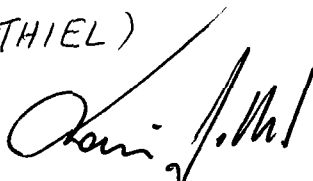
MOTION**La Chambre des Députés,**


- Considérant le projet de loi n°6081 portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et portant complément de transposition de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) ;
- Relevant l'article 5 dudit projet de loi prévoyant à l'article 33 paragraphes 3 et 4 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché que « la Commission [Commission de surveillance du secteur financier] peut prononcer une amende d'ordre de 125 à 25.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions ou qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes » et que « si les indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une amende au titre des paragraphes 1 ou 3, elle en informe le Procureur d'Etat [...] » ;
- Notant que de ce fait l'on procède à une juridicisation d'un établissement public en lui conférant le pouvoir de prononcer des sanctions administratives ;
- Soulignant qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé où l'on octroie des compétences judiciaires à un établissement public ou une administration ;

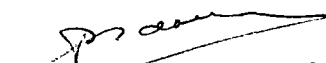
Invite le Gouvernement à


- analyser les compétences judiciaires attribuées à certains établissements publics ainsi qu'à certaines administrations à la lumière des préceptes de la séparation des pouvoirs.



(L. THIEL)


BETTEL


(F. ETGEN)


(A. BRASSEUR)


(A. BAULER)


(MAJERUS)